

COVID-19 UPDATE / 18.1.2021

Les espaces de coworking peuvent rester ouverts

A partir du 18 janvier 2021, des mesures plus strictes dans la lutte contre la pandémie sont mises en place. En plus des installations culturelles, de loisirs et de sport déjà fermées, la plupart des magasins de détail, à moins qu'ils ne vendent des produits de consommation courante, devront également fermer leurs portes jusqu'au 28 février au moins. Comme lors du „shutdown“ vécu au printemps 2020, **les espaces de coworking, considérés comme lieux de travail de bureau, ne font pas partie des catégories d'entreprises contraintes à la fermeture par les autorités et sont dès lors autorisées à rester ouverts.**

Pour tout domaine associé qui relève d'autres secteurs, la situation doit être considérée séparément. Par exemple si des zones de restauration sont ouvertes au public, elles doivent être fermées ou ne peuvent offrir que des services de vente à emporter et de livraison. Une cafétéria interne ou un coin café qui n'est accessible qu'aux coworkeur·euse·s, correspond par contre à une "cantine d'entreprise". Dans ces lieux, la consommation assise est obligatoire, et une distance d'au minimum 1.5m doit être garantie entre les personnes pendant la consommation (sans masque).

Les événements en dehors de la sphère privée restent interdits (à l'exception des célébrations religieuses, etc.). Pour les événements privés (et toute location à cet effet), un maximum de cinq personnes réunies s'applique désormais.

Les réunions d'affaires ne sont en principe pas des événements et restent autorisées. Cette règle ne doit néanmoins pas être considérée comme une faille permettant de redéclarer des événements en réunion d'affaires.

Extension de l'obligation du port du masque

Dès le 18 janvier, **l'obligation de porter un masque s'applique également sur le lieu de travail si plusieurs personnes sont présentes dans une même pièce** - ce qui devrait être le cas dans la plupart des espaces de coworking. Cela signifie qu'un masque doit toujours être porté, sauf lorsque le·la coworkeur·euse est seul·e dans un bureau ou dans une salle de réunion séparée. (Exception: lorsque le·la coworkeur·euse mange et boit dans la zone désignée, voir ci-dessus).

Nous avons modifié l'affiche concernant le port du masque obligatoire afin de refléter ces nouvelles règles.

Il ne suffit pas uniquement de mettre ces affiches aux entrées de vos espaces et autres endroits stratégiques. En tant qu'opérateur·trice·s d'espaces de coworking, nous sommes également tenus de **faire respecter l'obligation de porter un masque.**

Les règles d'espacement s'appliquent toujours, tout comme le principe STOP pour l'ordre dans lequel les mesures de protection sont prises. Nous recommandons aussi une limitation des capacités de votre espace de coworking sur la base d'un calcul de **10 m2 de surface par personne.**

Quels effets de l'obligation du Home Office ?

La nouvelle obligation du **bureau à domicile** s'adresse aux employeurs. Les employeurs doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le Home Office, dans la mesure où cela est possible en raison de la nature de l'activité et peut être mis en œuvre avec un effort raisonnable.

L'obligation du Home Office ne nous interdit pas, en tant que prestataire de services, de recevoir nos coworkeur·euse·s dans nos espaces et de leur fournir un poste de travail. Néanmoins il se peut que leur employeur leur impose une réglementation correspondante, même s'il faudrait, dans la réflexion, tenir compte des avantages d'un espace de coworking par rapport au Home Office (infrastructure, ergonomie etc. – nous savons ce que c'est).

Si un **espace de coworking est lui-même un employeur**, les considérations relatives au Home Office doivent être prises pour ses propres employé·e·s. Le fait que le hosting et l'accueil au sein d'un espace de coworking ne soit pas réalisable en Home Office ne nécessite pas d'explications. Il se pourrait néanmoins que d'autres tâches puissent être effectuées à distance. Finalement, pour les personnes particulièrement vulnérables (selon la liste détaillée des maladies annexée au dernier règlement Covid 3), le principe est qu'elles ont droit à du Home Office, quitte à leur attribuer un travail de substitution. Ils-elles peuvent continuer leur activité sur site que si leur présence est totalement ou partiellement indispensable pour des raisons opérationnelles et à condition que le lieu de travail soit aménagé de manière à exclure tout contact étroit avec d'autres personnes, notamment en prévoyant une pièce unique ou une zone de travail clairement délimitée.

Communication

Depuis quelque temps déjà, **Coworking Switzerland** prépare une **offensive de communication** par laquelle nous souhaitons mettre en lumière le coworking comme alternative au Home Office. Malheureusement, à l'époque des mantras du Conseil fédéral «Restez chez vous», le moment n'est toujours pas opportun. Nous prenons ce temps pour affiner la campagne et la lancerons dès que les mesures seront assouplies, en mars, espérons-le.

En conséquence, nos **recommandations** pour la communication des espaces de coworking sont les suivantes :

- une **communication interne accrue** au sein de la communauté des coworkeur·euse·s existant·e·s pour leur signifier que les espaces restent ouverts et qu'ils offrent un environnement sûr, conforme aux nouvelles mesures, le tout régulé par le concept de protection ;
- en **analogie** avec la pratique de nombreux espaces de coworking au printemps 2020, mise en place d'une politique «Réservée aux membres» avec des restrictions sur les visiteurs, la suspension des offres pour une journée unique ainsi que la pré-inscription aux visites. Ces mesures permettent de soutenir l'objectif des mesures globales contre le corona : la réduction des contacts et la variété de ceux-ci ;
- **information** sur les mesures mises en place affichées sur votre **site Internet** ;
- restreindre les efforts de publicité qui mettent en avant les espaces de coworking comme alternative Home Office.

Respecter les réglementations cantonales

Notre modèle de concept de protection et nos recommandations sont basés sur les réglementations nationales applicables. Les cantons peuvent continuer à prendre des mesures d'envergure dans certains domaines, ce qui doit également être respecté.

Le dossier Covid-19 online

Les documents actuels tels que le concept de protection des échantillons (d/f) et l'affiche sur le masque obligatoire (d/f/e) pour nos membres sont disponibles sur le site **coworking.ch/covid19**.